

## 1682, 29 août. – Le Palais

*Contrat de bail à ferme d'une boutique proche de l'église paroissiale du Palais, accordé par les fabriques de l'église à Pierre Grossin.*

AD 56, 3 ES 152 45

[En marge haute, à gauche : « du 29 aoust 1682 »]

[En marge gauche : « 24. Ferme d'une boutique joinant l'église à Pierre Grossin pour 36 livres tournois par an »]

*/1/ Le<sup>1</sup> vingt neufiesme jour d'aoust apres midy /2/ mil six cens quatre-vingts-deux, devant /3/ nous notaires jurés et receus en la cour et juridiction /4/ du marquisat de Bellisle sousignés avec submission /5/ et prorogation de juridiction y promise, furent presents /6/ en leurs personnes nobles gens Jacques Partenay, /7/ senechal, et Pierre Loreal, procureur fiscal au /8/ marquisat dudict Bellisle, y demourants au bourg et /9/ paroisse du Pallays, procureurs fabriques de /10/ l'église paroissiale dudict Pallays. Lesquels en /11/ ladicte quallitée ont par le present baillé et affermé /12/ à tiltre de bail à ferme et loyer à prix d'argent à /13/ honeste personne Pierre Grossin, sous la curatelle /14/ d'honorable homme Henry Le Clech, marchand /15/ bourgeois demourant au bourg dudict Pallays, ledict /16/ Grossin autorisé de sondict curateur à l'effet du /17/ present, scavoir est une boutique qui joint /18/ la longere de l'église paroissiale dudict Pallays /19/ du cotté du Nord pour le temps et espace de trois /20/ années entieres et consequives à commencer le /21/ premier jour de septembre prochain et finir à /22/ pareil jour de l'année que l'on comptera mil six /23/ cens quatre-vingts-cinq, à raison du prix et /24/ somme de trente-six livres par chacun an, /25/ payable d'année en année ainsy que les termes /26/ eschoiront jusqu'à deffinition de ladicte ferme, pour /27/ ledict Grossin y vendre et debitter menues danrées **[page 2] 28/** et entretenir ladicte boutique en bon pere de famille /29/ sans en rien oster ny diminuer, et la rendre en /30/ pareil estat qu'il a ce jourdhuy veu et visitté et /31/ dont il s'est contenté et accepté sous l'authorité /32/ de son curateur à la fin de la ferme. Et s'oblige ledict /33/ preneur fournir aux sieurs bailleurs copie du /34/ present à ses frais. À tout quoy faire et tenir /35/ sont lesdictes parties demourés d'accords, promettans /36/ n'y contrevenir sur l'hypotecque et obligation de tous /37/ leurs biens. Et pour ce qu'ils l'ont ainsy voulu, /38/ les avons condempné audict Bellisle suivant les /39/ ordonnances royaux. Faict et passé au bourg du /40/ Pallays au raport de Gravé, notaire, sous les /41/ seigns desdictes parties esdictes quallitées et les*

---

<sup>1</sup> Remplace « pour », raturé.

nostres, /42/ lesdicts jour et an que devant. Ainsy signé à /43/ l'original Pierre Grossin, Jacques Partenay, P. /44/ Loreal, H. Le Clech, P. Loreal, notaire, le jeune /45/ et M. Gravé, autre notaire vers qui est ledict /46/ original guaranty.

[Signé :]

Gravé, notaire

[En marge basse, à gauche : « Receu dudict Grossin pour original, presente copie et papier trente quatre sols cy...34 sols. »]